

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 256

44^e année

25 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1867/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1868/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées	3
Règlement (CE) n° 1869/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la quantité disponible pour le premier trimestre de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	4
Règlement (CE) n° 1870/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	5
Règlement (CE) n° 1871/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001	7
Règlement (CE) n° 1872/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles	9

Règlement (CE) n° 1873/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées 10

Règlement (CE) n° 1874/2001 de la Commission du 24 septembre 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/700/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 septembre 2001 modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil, en ce qui concerne les importations de miel ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2666] 14**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1867/2001 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	60,8
	999	60,8
0707 00 05	052	91,6
	999	91,6
0709 90 70	052	101,9
	999	101,9
0805 30 10	052	73,8
	064	71,5
	388	62,4
	512	65,9
	524	58,8
	528	63,5
0806 10 10	999	66,0
	052	64,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	64,8
	060	40,7
	388	67,2
	400	88,2
	508	70,2
	512	87,3
	528	42,0
	800	184,3
	804	95,4
	999	84,4
	0808 20 50	052
720		78,6
999		93,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,1
	999	115,1
0809 40 05	052	64,3
	060	58,2
	064	42,3
	066	67,6
	999	58,1

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1868/2001 DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre de 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1869/2001 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2001

déterminant la quantité disponible pour le premier trimestre de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 les quantités reportées de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
18	1 237,5
L1	247,5
19	1 031,3
20	123,8
21	1 218,8
22	585,0

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1870/2001 DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2001****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième de 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visé à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantités totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
1	4 784,8
2	409,4
3	701,0
4	19 026,6
H1	1 980,0
7	10 234,3
8	1 312,5
9	24 750,0
T1	1 125,0
T2	8 522,0
T3	2 236,5
S1	1 725,0
S2	132,8
B1	1 500,0
15	843,8
16	1 493,8
17	11 718,8

**RÈGLEMENT (CE) N° 1871/2001 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002
G2	23 723,0
G3	3 322,5
G4	2 015,0
G5	4 574,0
G6	11 250,0
G7	4 121,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1872/2001 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2001

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 sont supérieures

aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001
1	1,69
2	1,70
3	2,65
4	2,50
5	2,81

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 1873/2001 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2001

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽¹⁾ portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre 2001 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc

être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002 (en t)
E1	100,00	107 390,00
E2	100,00	2 600,84
E3	100,00	10 752,64
P1	100,00	4 286,60
P2	100,00	2 795,50
P3	4,26	175,00
P4	100,00	560,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1874/2001 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 2001 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre 2001 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc

être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.
2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2002 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1899/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2001	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2002 (en t)
10	100,00	2 127,50
11	—	517,50
17	100,00	1 312,50
18	—	281,25
25	—	4 968,75
26	—	281,25
27	—	2 062,50
34	—	2 343,75
35	—	187,50
36	—	937,50
40	—	562,50

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2001

modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil, en ce qui concerne les importations de miel

[notifiée sous le numéro C(2001) 2666]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/700/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, point a),

considérant en ce qui suit:

- (1) La partie XIV de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/158/CE⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de miel.
- (2) La Pologne et la Zambie ont présenté un plan concernant le miel, précisant les garanties offertes en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visées à l'annexe 1 de la directive 96/23/CE du Conseil⁽⁵⁾ et ces deux pays ont été ajoutés à l'annexe de la décision 2000/159/CE de la Commission⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/487/CE⁽⁷⁾, relative à

l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus, conformément à la directive 96/23/CE.

- (3) La Moldova a présenté un plan concernant le miel, précisant les garanties offertes en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe 1 de la directive 96/23/CE.
- (4) Le plan de surveillance des résidus de la Norvège a été approuvé conformément à la décision de l'autorité de surveillance AELE n° 223/96/COL⁽⁸⁾.
- (5) Le plan de surveillance des résidus de la République de Saint-Marin a été approuvé conformément à la décision n° 1/94 du Comité de coopération CE-Saint-Marin⁽⁹⁾.
- (6) Il convient de modifier la décision 94/278/CE de manière à autoriser les importations de miel en provenance des pays tiers qui se conforment à la directive 96/23/CE, concernant l'approbation des plans relatifs aux résidus pour ce produit.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La partie XIV de l'annexe de la décision 94/278/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 32.

⁽³⁾ JO L 120 du 11.5.1994, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 57 du 27.2.2001, p. 52.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 25.5.1996, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 68.

⁽⁸⁾ JO L 78 du 20.3.1997, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 238 du 13.9.1994, p. 25.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE XIV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de miel

- (AR) Argentine
- (AU) Australie
- (BG) Bulgarie
- (BR) Brésil
- (CA) Canada
- (CL) Chili
- (CN) Chine
- (CU) Cuba
- (CY) Chypre
- (CZ) République tchèque
- (EE) Estonie
- (GT) Guatemala
- (HR) Croatie
- (HU) Hongrie
- (IL) Israël
- (IN) Inde
- (LT) Lituanie
- (MT) Malte
- (MX) Mexique
- (MD) Moldova
- (NI) Nicaragua
- (NZ) Nouvelle-Zélande
- (NO) Norvège ⁽¹⁾
- (PL) Pologne
- (RO) Roumanie
- (SI) Slovénie
- (SK) Slovaquie
- (SM) Saint-Marin ⁽²⁾
- (SV) Salvador
- (TR) Turquie
- (US) États-Unis d'Amérique
- (UY) Uruguay
- (VN) Viêt Nam
- (ZM) Zambie

⁽¹⁾ Approuvé conformément à la décision AELE n° 223/96/COL du 4 décembre 1996.

⁽²⁾ Approuvé conformément à la décision n° 1/94 du Comité de coopération CE-Saint Marin du 28 juin 1994.